

PROCES-
VERBAL

DE LA SÉANCE ORDINAIRE

DU MARDI

5 SEPTEMBRE 2023

Canada
Province de Québec
MRC Maria Chapdelaine
Municipalité de Saint-Stanislas.

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Stanislas, tenue le 5 septembre 2023, au lieu et à l'heure habituelle des séances du conseil municipal, de la municipalité de Saint-Stanislas, de 19 h 30 à 19 h 50 sous la présidence de Monsieur le Maire Mario Biron.

Étaient présentes :

Mmes les conseillères : France Simard
 Catherine Bolduc
 Nancy Savard
 Nathalie Pronovost

Étaient absents :

Mme la conseillère : Johane Thibeault

M. le conseiller : Yannick Charbonneau

A 19 h 30 après constatation du quorum, la séance est ouverte. Mme Caroline Gagnon, agit comme secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR DU 5 SEPTEMBRE 2023.

- 1- Ouverture de la séance;
- 2- Adoption de l'ordre du jour;
- 3- Adoption du procès-verbal de l'assemblée régulière du 14 août 2023 (avec exemption de lecture);
- 4- Adoption des comptes à payer;
- 5- Adoption des comptes à entériner;
- 6- Rapport :
 - a. Aqueduc, égout;
 - b. Résultat sur la qualité de l'eau;
 - c. Voirie municipale;
- 7- Développement local et loisirs;
- 8- Résolution regroupement eau potable et eau usée;
- 9- Entretien chemins hiver 2023-2024;
- 10- Adoption du second projet de règlement 468-2023 modifiant le règlement de zonage 404-2011 et ses amendements afin de modifier et clarifier les dispositions liées aux résidences de tourisme et de les autoriser dans la zone V23;
- 11- Adoption du règlement 469-2023 modifiant le règlement de zonage 404-2011 et ses amendements afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé;
- 12- Affaires nouvelles :
 - a. Renouvellement de la TECQ (2024-2028) négociations entre les gouvernements du Québec et du Canada;
- 13- Période de questions;
- 14- Clôture de la séance.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE.

La séance débute à 19 heures 30.

2. 90.09.2023 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
DU 5 SEPTEMBRE 2023.

IL EST PROPOSÉ PAR MME CATHERINE BOLDUC,
APPUYÉ,
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Stanislas, du mardi 5 septembre 2023 soit et est adopté tel que présenté et lu.

3. 91.09.2023 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 14 AOÛT 2023;

**IL EST PROPOSÉ PAR MME NANCY SAVARD;
APPUYÉ;
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

Que les minutes du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du lundi 14 août 2023 soient et sont adoptées telles que rédigées et présentées;

04- 92.09.2023 ADOPTION DES COMPTES À PAYER.

**IL EST PROPOSÉ PAR MME NANCY SAVARD;
APPUYÉ;
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

Que les comptes à payer présentés par la secrétaire-trésorière, dont un certificat a été émis pour les dépenses encourues soient et sont adoptés tel que présentés :

TOTAL COMPTES À PAYER AOÛT 2023 : 53 093.53 \$

05- 93.09.2023 ADOPTION DES COMPTES A ENTÉRINER

**IL EST PROPOSÉ PAR MME NANCY SAVARD;
APPUYÉ;
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

Qu'après vérification les comptes à entériner présentés aux membres du conseil soient adoptés pour un montant total de 10 273.94 \$;

GRAND TOTAL DES DÉPENSES EN AOÛT 2023 : 63 367.47\$

Je, soussignée, Caroline Gagnon, greffière-trésorière et directrice générale de la municipalité de Saint-Stanislas, certifie sous mon serment d'office, que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses ci-dessus décrites par le conseil de la municipalité de Saint-Stanislas.

06-RAPPORT

6-a) AQUEDEC-ÉGOUT

Tout va bien au niveau de l'aqueduc. La fuite n'est toujours pas localisée. Au niveau de l'égout, tout va bien aussi.

6-b) RÉSULTATS SUR LA QUALITÉ DE L'EAU.

Rapport d'analyse bactériologique pour le 7 août, il n'y avait aucune bactérie et aucun coliforme, au lac Éden non plus. La turbidité était de 0.8 et l'eau brut ne contenait aucun coliforme.

Rapport d'analyse bactériologique pour le 22 août, il n'y avait aucune bactérie et aucun coliforme.

6-c) VOIRIE MUNICIPALE

Au niveau de la voirie, tout va bien. Le dynamitage est débuté pour refaire du concassé pour épandre dans nos chemins.

07- DÉVELOPPEMENT LOCAL ET LOISIRS.

Le programme emploi été Canada est terminé. Tout a bien été au camp de jour et à l'escalade cet été.

La journée familiale organisée par Falo a bien été.

La demande pour de l'équipement au mur d'escalade que nous avons fait à la société canadienne des postes a été refusée.

08. 94.09.2023 RÉSOLUTION REGROUPEMENT EAU POTABLE ET EAU USÉE.

ATTENDU QUE nous avons eu les derniers chiffres pour le regroupement des services d'eau potable et d'eau usée par la ville de Dolbeau-Mistassini;

ATTENDU QUE nous avons déjà une entente avec la ville pour lesdits services;

ATTENDU QUE nous sommes très satisfaits des services reçus;

EN CONSÉQUENCE :

**IL EST PROPOSÉ PAR MME France SIMARD;
APPUYÉ;
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE la municipalité de Saint-Stanislas accepte de faire partie de l'entente de regroupement avec la Ville de Dolbeau-Mistassini pour les services d'eau potable et d'eau usée;

QUE M. Mario Biron, Maire et Mme Caroline Gagnon, D.-G. soient autorisés à signer tous documents concernant cette entente;

9- 95.09.2023 ENTRETIEN CHEMINS HIVER 2023-2024.

ATTENDU QUE le contrat d'entretien des chemins d'hiver est venu à échéance;

ATTENDU QUE selon notre politique de gestion contractuelle nous pouvons aller de gré à gré pour des contrats de moins de 100 000\$;

ATTENDU QUE à la suite d'une discussion avec M. Martial Rousseau de l'entreprise Déboisement R.R. Inc., celui-ci accepte de renouveler son contrat avec une augmentation de 5% avant taxes sur le montant de l'année dernière;

EN CONSÉQUENCE :

**IL EST PROPOSÉ PAR MME NATHALIE PRONOVOST;
APPUYÉ;
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE la municipalité accepte de donner le contrat d'entretien des chemins d'hiver 2023-2024 à Déboisement R.R. Inc. Pour un montant de 65 244.02\$ plus taxes;

QU'UN contrat soit monté en conséquence;

QUE M. Mario Biron soit autorisé à signer ledit contrat;

10- 96.09.2023 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 468-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 404-2011 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER ET CLARIFIER LES DISPOSITIONS LIÉES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME ET DE LES AUTORISER DANS LA ZONE V23.

Préambule

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Stanislas est régie par le Code municipale et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Stanislas est entré en vigueur le 20 octobre 2011;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Stanislas a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a reçu une demande privée de modification réglementaire visant à autoriser les résidences de tourisme dans la zone V23, bordant le lac Eden ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal en profite pour clarifier son règlement de zonage afin qu'il soit plus facile de comprendre ce qu'est une résidence de tourisme et où cet usage est autorisé sur le territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1);

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue;

ATTENDU QUE ce projet de règlement contient une disposition qui pourra faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contienne soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (c. E-2.2);

ATTENDU QUE conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

**IL EST PROPOSÉ PAR MME CATHERINE BOLDUC;
APPUYÉ;**

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le second projet de règlement portant le numéro 468-2023 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

SECTION I : Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement de zonage comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement vise les objectifs suivants :

- Ajouter une définition de résidence de tourisme;
- Clarifier la classe d'usages Rc « Récréation et hébergement touristique » en ajoutant à la liste des usages autorisés les résidences de tourisme;
- Permettre les résidences de tourisme dans la zone V23.

SECTION II : Modifications concernant diverses dispositions

ARTICLE 2.1 AJOUT DE LA DÉFINITION DE RÉSIDENCE DE TOURISME

La section 2.9 du règlement de zonage numéro 404-2011, intitulée « Terminologie », est modifiée par l'ajout de la définition suivante, au bon endroit selon l'ordre alphabétique :

Résidence de tourisme

Établissements d'hébergement touristique, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine et dont la disponibilité de l'unité peut être rendue publique par l'utilisation de tout média.

ARTICLE 2.2 CLARIFICATION DE LA CLASSE D'USAGES RC « RÉCRÉATION ET HÉBERGEMENT TOURISTIQUE »

L'article 5.3.5 du règlement de zonage numéro 404-2011, intitulé « Groupe Récréation (R) », est modifié par l'ajout du paragraphe suivant dans la classe Rc « Récréation et hébergement touristique » :

11. résidence de tourisme.

ARTICLE 2.3 AJOUT DE NOTES AU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Le règlement de zonage numéro 404-2011 est modifié à l'annexe B intitulée « Cahier des spécifications » par l'ajout de la note suivante au tableau des notes :

Note 23	Sont spécifiquement permises les résidences de tourisme.
---------	--

ARTICLE 2.4 MODIFICATION DE LA ZONE V23 AU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Le règlement de zonage numéro 404-2011 est modifié à l'annexe B intitulée « Cahier des spécifications », à la colonne de la zone V23, de la manière suivante :

- Par l'ajout de la note « N23 » à la ligne « Usages spécifiquement permis ».

La grille est modifiée en conséquence, tel qu'il apparaît sur la grille jointe à l'annexe A du présent règlement.

SECTION III : Entrée en vigueur

ARTICLE 3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées.

11-97.09.2023 Adoption du règlement 469-2023 modifiant le règlement de zonage 404-2011 et ses amendements afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement;

Préambule

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Stanislas est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Stanislas est entré en vigueur le 20 octobre 2011;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Stanislas a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la MRC de Maria-Chapdelaine a adopté le règlement numéro 22-472 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé et son document complémentaire afin d'y régler un problème de reconnaissance de certaines décisions rendues par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction résidentielle dans l'affectation agricole en dévitalisation;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier son règlement de zonage afin d'assurer la conformité avec le schéma d'aménagement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une consultation publique portant sur le projet de règlement sera tenue;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MME France SIMARD;

APPUYÉ;

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le règlement portant le numéro 469-2023 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

SECTION I : Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1.1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement de zonage comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 1.2 - OBJETS DU RÈGLEMENT

Le règlement vise l'objectif suivant :

- Reconnaître les décisions de la CPTAQ accordées antérieurement à la décision numéro 376 046 permettant la construction de résidences dans certaines zones agricoles, conformément à une modification apportée au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Maria-Chapdelaine.

SECTION II : Modifications concernant diverses dispositions

ARTICLE 2.7 - MODIFICATION DE L'ANNEXE B

Le règlement de zonage numéro 404-2011 est modifié à l'annexe B intitulée « Cahier des spécifications » par le remplacement du texte dans la colonne « Commentaires », correspondant à la ligne intitulée « Note 5 », par le texte suivant :

À l'exception des résidences accompagnant une exploitation agricole, dont le principal revenu du propriétaire est l'agriculture, une construction résidentielle doit, afin d'être autorisée, respecter toutes les règles d'implantation suivantes :

- être rattachée ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale même si celle-ci ne constitue pas le principal revenu du propriétaire;
- être située en bordure d'un chemin public existant entretenu à l'année;
- la dimension minimale du terrain doit être de 10 hectares;
- le terrain à construire doit avoir été vacant en date du 11 juillet 2012 et aucun nouveau morcellement n'est permis à des fins de constructions résidentielles;
- l'implantation de toute résidence est assujettie aux distances séparatrices provenant d'activités agricoles prévues au présent règlement.

Nonobstant le paragraphe précédent, une construction résidentielle pourra être autorisée sur un terrain aux mêmes conditions que l'alinéa précédent, mais d'une superficie réduite au maximum de 10 % de la superficie de 10 hectares si celle-ci résulte:

- d'une cession pour fins d'utilité publique;
- d'un morcellement résultant d'un droit acquis exercé en vertu de la LPTAA.

Aux fins de la présente note, un terrain est considéré vacant s'il n'y a pas de résidence ou de chalet en date du 11 juillet 2012. Ledit terrain est considéré vacant même si l'on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments accessoires résidentiels, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Le demandeur doit faire la preuve qu'il est possible d'alimenter sa construction en eau potable conformément aux lois et règlements en vigueur lors de la demande de permis, sauf si l'emplacement est desservi par un réseau d'aqueduc.

Nonobstant les alinéas précédents, une construction résidentielle pourra être autorisée sur un terrain ayant fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ antérieure à la décision no 376 046 (demande à portée collective article no 59 de la LPTAA).

SECTION III : Entrée en vigueur

ARTICLE 3.1 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées.

12. AFFAIRES NOUVELLES :

a. 98.09.2023 *Renouvellement du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (2024 à 2028) – négociations entre les gouvernements du Québec et du Canada*

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada mènent présentement des négociations pour le renouvellement du *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec* (TECQ) pour la période 2024 – 2028;

ATTENDU QUE ce programme est essentiel à la réalisation de projets importants dans les municipalités de la MRC de Maria-Chapdelaine;

ATTENDU QUE, malgré les sommes importantes consenties à ce programme au cours des dernières années, elles demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et qu'elles doivent être majorées en raison de l'augmentation des coûts de réalisation des projets;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la *Fédération québécoise des municipalités* (FQM) a demandé, le 24 août 2023, aux gouvernements du Québec et du Canada de conclure une entente rapide pour assurer la reconduction de cet important programme;

ATTENDU QUE la *Fédération canadienne des municipalités* (FCM) a également demandé au gouvernement fédéral de doubler ses investissements dans ce programme et de prévoir une indexation de 3,5% par année;

ATTENDU QUE la FQM et ses membres demandent depuis plusieurs années que le *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec* (TECQ) permette le financement et la réalisation de projets planifiés et décidés par les municipalités du Québec, en ce sens que les projets de bâtiments municipaux (garages, hôtels de ville, casernes de pompiers, etc.) et les travaux sur les ouvrages de rétention (barrages, digues, etc.) soient admissibles à ce programme;

ATTENDU l'importance d'adapter les programmes aux défis posés par les changements climatiques et de permettre aux municipalités de financer la réalisation d'aménagements et de travaux d'adaptation aux conséquences de ces changements tels que l'aménagement de ceintures coupe-feu pour protéger les communautés forestières;

ATTENDU QUE la reddition de compte lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités de la MRC;

ATTENDU QUE les négociations doivent aboutir impérativement au début de l'automne 2023 pour assurer sa mise en œuvre le 1^{er} janvier 2024 et pour permettre aux municipalités de prévoir les investissements dans leur budget;

ATTENDU QUE les sommes consenties à ce programme doivent être exempt de toute nouvelle obligation ou condition pour assurer sa réussite;

IL EST PROPOSÉ PAR **MME France SIMARD;**

APPUYÉ;

ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Stanislas demande aux gouvernements du Québec et du Canada :

- De conclure, dès le début de l'automne, une nouvelle entente fédérale-provinciale pour le renouvellement du *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)* pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028;
- D'augmenter les sommes disponibles aux municipalités du Québec et de prévoir une hausse annuelle de l'enveloppe pour la durée de l'entente afin de couvrir l'augmentation des coûts;
- De n'ajouter aucune reddition de compte, obligation ou condition additionnelle aux municipalités dans l'application du programme;
- De permettre le financement de projets de bâtiments municipaux, des ouvrages de rétention et des quais, propriétés de municipalités dans les travaux admissibles;
- De rendre admissibles les projets de prévention, d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences des changements climatiques;

De transmettre copie de la présente résolution au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, Mme Andrée Laforest, à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports et lieutenant du Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, à la députée Nancy Guillemette de la circonscription de Roberval à l'Assemblée nationale, au député de Lac-St-Jean, M. Alexis Brunelle-Duceppe, à M. Jacques Demers, président de la *Fédération québécoise des municipalités (FQM)* et à M. Scott Pearce, président de la *Fédération canadienne des municipalités (FCM)*.

15- PÉRIODE DE QUESTIONS.

Aucunes questions ne sont posées aux membres du conseil.

16- 104.09.2022 CLÔTURE DE LA SÉANCE.

Après épuisement des points à l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ PAR MME France SIMARD;

APPUYÉ;

ET RÉSOLU UNANIMEMENT;

Que la séance soit et est levée à 19 h 55.

Adopté à la séance du : 4 octobre 2022

.....Mario Biron, Maire

Je, Mario Biron, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal.

.....Caroline Gagnon, D.-G. et sec.-très.